



La fin de détachement sur emploi fonctionnel



mars 2008



cnfpt

centre national de la fonction publique territoriale



cnfpt

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Sommaire

Avant-propos	3
Les emplois concernés	5
La procédure	6
Les trois choix du fonctionnaire	8
La prise en charge par le CNFPT	10
Le coût pour la collectivité	12

Avant-propos

Ce document a pour objectif de présenter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la fin de détachement sur emploi fonctionnel. Il rappelle les règles à respecter du point de vue :

- des emplois concernés,
- de la procédure,
- des effets sur la situation statutaire de l'agent,
- du financement.

Il paraît indispensable de souligner le coût important de ce dispositif, coût humain pour le fonctionnaire qui en fait l'objet, coût financier pour la collectivité qui décide de le mettre en œuvre et pour le CNFPT qui en gère les effets.

L'intérêt réciproque de chacun conduira à rechercher les possibilités de reclassement et de mobilité et de n'envisager la prise en charge que comme ultime solution.

NB :

Cette brochure ne prend pas en compte le transfert aux centres de gestion de la prise en charge des agents de catégorie A déchargés de fonctions, qui sera effectif après l'adoption des conventions prévues par la loi du 19 février 2007 ou, au plus tard, le 01/01/2010. Le CNFPT restera alors compétent pour la seule prise en charge et la gestion des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs en chef privés d'emploi.

Les emplois concernés

Sont concernés les emplois de direction suivants :

- DGS et DGA des départements et des régions,
- DGS des communes > à 2 000 habitants,
- DGA des communes > à 10 000 habitants,
- DGST ou DST des communes > à 10 000 habitants,
- DG, DST des EPCI à fiscalité propre > à 10 000 habitants,
- DGA des EPCI à fiscalité propre > à 20 000 habitants,
- DG des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, assimilés à des communes > à 10 000 habitants*,
- DGA des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, assimilés à des communes > à 20 000 habitants*,
- DG et DGA des Centres interdépartementaux de gestion,
- DG et DGA des Centres départementaux de gestion > à 5 000 agents,
- Directeur d'OPHLM > à 5 000 logements**,
- Directeur de caisse de crédit municipal ayant un statut d'EPA,
- DG, DGA et directeur de délégation du CNFPT,
- DG des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS - CIAS) assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants***,
- DGA des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS - CIAS) assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants***.

* Critères : compétences, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

** Jusqu'au 2 février 2009.

*** Critères : importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer.

La procédure

La procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel est fixée par la loi et précisée par la jurisprudence.

Ces règles s'appliquent aussi bien au cas du fonctionnaire détaché sur un des emplois fonctionnels de sa propre collectivité qu'à celui du fonctionnaire détaché d'une collectivité sur un emploi fonctionnel d'une autre collectivité.

Le moment de la décision

La fin de détachement sur l'emploi fonctionnel peut être prononcée à tout moment.

Sauf pendant les 6 mois suivant :

- soit la nomination du fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel,
- soit la désignation de l'autorité territoriale.

La mise en œuvre

La décision de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel est prise par l'autorité territoriale : elle doit être motivée.

Elle est obligatoirement précédée :

- d'un entretien préalable de ladite autorité avec le fonctionnaire. L'agent doit être avisé de la mesure envisagée à son encounter et mis à même de présenter des observations,
- d'une information de l'assemblée délibérante,
- d'une information du CNFPT.

Elle est adressée au Directeur de la délégation régionale dont relève la collectivité ou l'établissement. Une information rapide permet au CNFPT d'accompagner plus efficacement le fonctionnaire dans son reclassement.

Les effets

La fin des fonctions prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante (délai calculé en mois civils).

L'agent est reclassé en priorité sur tout emploi vacant correspondant à son grade dans la collectivité de l'emploi fonctionnel en cause, ou la collectivité d'origine qui l'a détaché sur cet emploi.

Les trois choix du fonctionnaire :

Lorsqu'il est mis fin à son détachement sur emploi fonctionnel et que l'agent n'a pu être reclassé sur un emploi correspondant à son grade, trois choix sont ouverts au fonctionnaire.

La décision de l'agent s'impose à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel.

Le congé spécial

(article 99 de la loi du 26/1/1984 modifiée et décret n° 88-614 du 6/5/1988)

Ce congé est accordé, de droit, à la demande du fonctionnaire, à condition qu'il ait au moins 55 ans et une ancienneté de 20 ans de services civils et militaires.

La demande peut être faite :

- au moment de la fin de détachement sur emploi fonctionnel,
- à tout moment pendant la période de surnombre et au cours de la prise en charge, dès qu'il remplit les conditions susvisées.

La durée maximale du congé spécial est de 5 ans.

Ce congé expire :

- lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans, ou
- dès qu'il réunit les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein avec jouissance immédiate, s'il a fait sa demande durant la prise en charge.

Sa rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement) est à la charge de la collectivité ou établissement d'origine qui a pris la décision de fin de détachement.

Elle est réduite si le fonctionnaire perçoit, pendant cette période, une autre rémunération publique ou privée (ne sont pas retenus les revenus liés à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques).

L'indemnité de licenciement

(article 98 de la loi du 26/1/1984 et décret n° 88-614 du 6/5/1988)

L'agent formule sa demande dans le délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de décharge de fonctions.

Il rompt ainsi tout lien avec l'administration et a droit :

- à une indemnité dont le montant est déterminé en fonction des services à temps complet accomplis dans une administration territoriale et de son âge. Ce montant ne peut être ni inférieur à 1 année, ni supérieur à 2 années de traitement ;
- au versement de l'allocation pour perte d'emploi.

L'indemnité de licenciement comme l'allocation pour perte d'emploi sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont l'autorité a pris la décision de fin de détachement.

Le maintien en surnombre

(articles 53 et 97-I de la loi du 26/1/1984)

Pendant le surnombre, qui est une période transitoire d'une durée maximum d'un an, l'intéressé :

- reste en position d'activité dans sa collectivité. L'autorité territoriale peut lui confier toute mission correspondant à son grade. Dans le même temps, elle a tout intérêt à faciliter sa recherche d'emploi par la mise à disposition des moyens nécessaires ;
- continue à percevoir sa rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et régime indemnitaire lié à son grade), à l'exclusion des indemnités et avantages divers liés à l'exercice de sa fonction antérieure ;
- conserve un droit à reclassement prioritaire sur tout emploi, correspondant à son grade, créé ou devenu vacant dans sa collectivité ;
- est informé par le CNFPT de toute offre d'emploi correspondant à son grade.

La durée du surnombre peut être écourtée à la demande du fonctionnaire qui sera alors pris en charge le 1^{er} jour du 3^e mois suivant celle-ci.

La prise en charge par le CNFPT

À la fin de la période de surnombre, le fonctionnaire non reclassé est pris en charge par le CNFPT. Il se trouve, selon les termes du Conseil d'État (2), « *dans une situation spécifique temporaire dans l'attente d'un nouvel emploi.* »

La situation du fonctionnaire pris en charge

- Il est placé sous l'autorité du CNFPT.

Sans en être pour autant l'employeur, le CNFPT exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination : l'établissement lui confie des missions, décide de son placement dans l'une des positions prévues aux articles 55 et suivants de la loi du 26/1/1984, et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade. Le fonctionnaire bénéficie d'un dispositif d'aide au reclassement.

- Il est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

« *Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A pris en charge par le CNFPT ont l'obligation de consacrer leur activité aux missions que leur confie le CNFPT ou aux actions de reclassement que celui-ci organise... C'est au siège de la délégation régionale ou interdépartementale assurant l'exécution de leur action de reclassement que s'exerce, pour l'essentiel, l'activité des agents ainsi pris en charge.* » (3)

Il a l'obligation d'informer le CNFPT en cas de cumul d'activités, sous peine d'une sanction disciplinaire grave.

- Il perçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade et l'indemnité de résidence au taux en vigueur dans la commune du siège de la délégation régionale dont il relève.

Lorsqu'il effectue une mission, il peut bénéficier du régime indemnitaire arrêté par le conseil d'administration du CNFPT et correspondant à son grade.

Sont déduites de sa rémunération les sommes perçues au titre de cumul d'activités à l'exception de celles liées à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

(2) Cf. Avis du Conseil d'État (section de l'Intérieur) du 11 juillet 2000

(3) Cf. CE, Fédération nationale CFTC, 16 juin 2003 (n°242408)

- Les périodes de prise en charge sont comptées comme services effectifs.

L'agent peut bénéficier d'avancements d'échelon à l'ancienneté minimale si sa manière de servir en mission ou en détachement le justifie. S'il remplit les conditions, il concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires du CNFPT qui appartiennent au même cadre d'emplois (inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade et sur la liste d'aptitude).

Toutefois, il ne peut pas être nommé tant qu'il n'est pas affecté sur un poste.

La fin de la prise en charge

La prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas suivants :

- Nomination dans un emploi d'une collectivité ou un établissement autre que son administration d'origine.

La collectivité ou l'établissement qui le recrute est exonéré pendant deux ans des charges sociales afférentes à sa rémunération : ces charges sont remboursées par l'employeur d'origine.

- Rétablissement du lien juridique avec sa collectivité ou établissement d'origine :

- s'il est recruté par cette administration suite à une offre d'emploi,
- s'il est réintégré dans son poste ou un poste similaire sur décision du juge administratif,
- quand il est placé en congé spécial,
- au terme d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental obtenu pendant sa prise en charge, s'il existe une possibilité de reclassement dans un emploi de son grade.

- Licenciement :

La prise en charge cesse après 3 refus d'offre d'emploi. Pour ce décompte, une seule offre d'emploi émanant de son administration d'origine est comptabilisée.

- Admission à la retraite :

Elle est prononcée à la demande de l'agent sous réserve qu'il ait acquis ses droits à pension, ou d'office pour limite d'âge ou invalidité définitive.

Le coût pour la collectivité

Que le fonctionnaire opte pour le congé spécial, l'indemnité de licenciement, ou qu'il soit pris en charge, cette décision aura un coût pour la collectivité.

En cas de prise en charge, celle-ci doit verser une contribution au CNFPT dont le montant est fixé par la loi ; le taux applicable est fonction de l'affiliation ou non de cette collectivité à un centre départemental de gestion et de la durée de la période de prise en charge (cf tableau ci-après).

Contribution due par les collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion :

- 1^{ère} et 2^e année : 200 % du montant du traitement brut du fonctionnaire, augmenté des cotisations sociales,
- 3^e et 4^e année : 100 % de ce montant,
- au-delà : 75 % de ce montant.

Contribution due par les collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion :

- 1^{ère} et 2^e année : 150 % du montant du traitement brut du fonctionnaire, augmenté des cotisations sociales,
- 3^e année : 100 % de ce montant,
- au-delà : 75 % de ce montant.

Cette contribution est réduite de 1/10^e si, au terme de 2 ans, le CNFPT n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire.

La contribution cesse quand l'agent a reçu une nouvelle affectation ou part à la retraite.

Elle est suspendue quand l'agent est placé dans une position autre que l'activité (détachement, disponibilité, hors-cadres, congé parental).

Elle est réduite, en cas de mise à disposition du fonctionnaire pour effectuer une mission, à hauteur du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Exemple de coût de prise en charge

Hypothèses de calcul :

Prenons le cas d'un administrateur, âgé de 55 ans, ayant atteint le dernier échelon de son grade (9^e échelon – IB 966 /IM 783). Sa rémunération brute totale annuelle s'élève à 47 187 € au 26/01/2007.

CHOIX DE L'AGENT		DUREE	COÛT POUR LA COLLECTIVITÉ (SUR LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE)
I	Congé spécial	5 ans maximum	341 114 €
II	Licenciement	3 ans maximum	117 913 € minimum* 154 576 € maximum*
III	Prise en charge	Au bout de 3 ans	341 114 € (si affiliation)**
			409 338 € (si non affiliation)**
		Au bout de 5 ans	443 448 € (si affiliation)**
			528 728 € (si non affiliation)**

* Comprend l'indemnité de licenciement et l'allocation chômage.

** Y compris l'année de surnombre.

Les textes applicables :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 53, 97, 97 bis, 98 et 99, modifiés en dernier lieu par la loi n° 2007-209 du 19/02/2007),
- Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi du 26/01/1984,
- Décret n° 88-614 du 6 mai 1988 relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,
- Décrets n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et n° 90-128 du 9 février 1990, relatifs aux emplois administratifs et techniques de direction.

Ces textes mis à jour sont consultables sur le site officiel :
www.legifrance.gouv.fr

Des informations complémentaires relatives à ce dispositif peuvent être obtenues auprès de chaque délégation régionale du CNFPT.

CNFPT - Siège
10-12, rue d'Anjou
75381 Paris Cedex 08
Tél. : 01 55 27 44 00

ALSACE - MOSELLE
5, rue des Récollets - BP 54093
57040 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 39 97 40

AQUITAINE
71, allée Jean Giono
33075 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 56 99 93 50

AUVERGNE
23, place Deille - BP 397
63011 CLERMONT-FERRAND
Cedex 1
Tél. : 04 73 74 52 20

BASSE NORMANDIE
17, avenue de Cambridge - CITIS
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR
Cedex
Tél. : 02 31 46 20 50

BOURGOGNE
6-8, rue Marie-Curie
BP 37904
21079 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 74 77 00

BRETAGNE
Parc Innovation de Bretagne
Sud - C.P. n° 58
56038 VANNES Cedex
Tél.: 02 97 47 71 00

CENTRE
6, rue de l'Abreuvoir - BP 33
45015 ORLÉANS Cedex 1
Tél. : 02 38 78 94 94

CHAMPAGNE-ARDENNE
1, esplanade Lucien Péchart
BP 3046
10012 TROYES Cedex
Tél. : 03 25 83 10 60

CORSE
57, avenue de Verdun
Route du Salario
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 50 45 00

FRANCHE COMTÉ
3 bis, rue André Bouilloche
BP 2087
25051 BESANÇON Cedex
Tél. : 03 81 41 98 49

GRANDE COURONNE
7 rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT CEDEX
Tél. : 01 30 96 13 50

GUADELOUPE
17, avenue Paul Lacavé - BP 575
97108 BASSE-TERRRE Cedex
Tél. : 05 90 99 07 70

GUYANE
26, rue François Arago - BP 27
97321 CAYENNE Cedex
Tél. : 05 94 29 68 00

HAUTE NORMANDIE
20, quai Gaston Boulet - BP 4072
76022 ROUEN Cedex
Tél. : 02 35 98 24 30

LANGUEDOC-ROUSSILLON
337, rue des Apothicaires
Parc Euromédecine
34196 MONTPELLIER Cedex 5
Tél. : 04 67 61 77 77

LIMOUSIN
CHEOPS 87
55, rue de l'Ancienne École
Normale d'Instituteurs - BP 339
87009 LIMOGES Cedex
Tél. : 05 55 30 08 70

LORRAINE
39, rue de Beauregard - BP 23604
54016 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 95 51 51

MARTINIQUE
Maison des collectivités territoriales
ZAC Etang Z'abricot
BP 674
97264 FORT-DE-FRANCE cedex
Tél. : 05 96 70 20 70

MAYOTTE
CFA, Kaweni - BP 678
97 600 MAMOUZOU
Tél. : 02 69 64 85 00

MIDI-PYRÉNÉES
9, rue Alex Coutet - BP 82312
31023 TOULOUSE Cedex 1
Tél. : 05 62 11 38 00

NORD PAS-DE-CALAIS
10, rue Meurein - BP 2020
59012 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 15 69 69

PAYS DE LA LOIRE
60, boulevard Victor Beauissier
BP 40205
49002 ANGERS Cedex 1
Tél. : 02 41 77 37 37

PICARDIE
Site Friant
16, Square des 4 Chênes
80011 AMIENS Cedex 01
Tél. : 03 22 33 78 20

POITOU-CHARENTES
13, rue Saint Hilaire - BP 384
86010 POITIERS Cedex
Tél. : 05 49 50 34 34

PREMIERE COURONNE
145, avenue Jean Lovive
93695 PANTIN Cedex
Tél. : 01 41 83 30 00

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Chemin de la Planquette
BP 40125
83957 LA GARDE Cedex
Tél. : 04 94 08 96 00

RÉUNION
4, rue Camille Vergoz - BP 822
97476 St DENIS DE LA RÉUNION
Cedex
Tél. : 02 62 90 28 28

RHONE ALPES (Grenoble)
440, rue des Universités - BP 51
38402 SAINT MARTIN D'HERES
Cedex
Tél. : 04 76 15 01 00

RHONE ALPES (Lyon)
18, rue Edmond Locard
69322 LYON Cedex 05
Tél. : 04 72 32 43 00



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Direction de l'Emploi et des Carrières
Service Juridique

10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris cedex 08 - Tél. : 01 55 27 41 98 - Fax : 01 55 27 44 01 - www.cnfpt.fr